

MAIRIE DE SENLISSE

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

ARRETE MUNICIPAL N° 2018-23

REMPLECE et ANNULE l'arrêté 2018-08

Déviations par les départementales RD906 et RD91

et

**Restrictions de circulation rue du Moulin d'Aulne, rue du Couvent, rue du Champ Reine,
chemin de Malvoisine, place de l'église et rue de Cernay**

Du 16 avril au 30 juin 2018

Le Maire de SENLISSE

Vu

- La loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982;
- Le code de la route et notamment ses articles R 110-1, R110-2, R 411-5, R 411-8, R. 411.18 et R 411-25 à R 411-28;
- Le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2213-1 à L 2213-6;
- L'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 ; livre I – huitième partie: signalisation temporaire;
- L'avis favorable du Président Conseil Départemental des Yvelines;
- L'avis favorable du Maire de la commune de Cernay-la-ville;
- La demande d'autorisation formulée par l'entreprise URBAINE DE TRAVAUX sise 2 avenue du Général de Gaulle - 91170 Viry-Châtillon pour la création de réseaux d'eaux usées dans le bourg de Senlisse (tranche 2) qui vont entraîner des restrictions de circulation rue du Moulin d'Aulne, rue du Couvent, rue du Champ Reine, chemin de Malvoisine, place de l'église et rue de Cernay du 8 janvier au 30 juillet 2018; ainsi qu'une déviation de la circulation des poids lourds par la RD906 et RD91

Considérant

- L'objet de la demande;
- Qu'en raison du déroulement des travaux d'assainissement sur les voies communales citées en référence, effectués par l'entreprise URBAINE de TRAVAUX pour le compte du SIAHVY, il y a lieu d'interdire provisoirement la circulation des poids sur ces voies;
- Que les véhicules à qui s'applique cette interdiction peuvent emprunter les itinéraires de déviation définis au présent arrêté;

Arrête

Article 1 – Article I – Du 16 avril au 30 juin 2018 inclus, date prévisionnelle de fin des travaux d'assainissement le stationnement des véhicules sera interdit pendant les heures d'ouverture du chantier et la durée des travaux du lundi au vendredi de 8 h à 17 h, aux droits des portions du chantier, rue du Moulin d'Aulne, rue du Couvent, rue du Champ Reine, chemin de Malvoisine, place de l'église et rue de Cernay. En outre, la circulation des véhicules peut être temporairement réduite ou interdite sauf aux riverains et aux véhicules d'intervention urgente sur les mêmes zones et mêmes horaires.

Article 2 – En raison des restrictions qui précèdent, la circulation de de tous les véhicules y compris le transport scolaire sera déviée par les départementales RD906 et RD91 conformément au plan joint au présent arrêté, pendant la période citée en référence.

L'accès des véhicules de service devra être préservé et rendu possible pendant toute la durée du chantier.

Article 3 – La signalisation temporaire du chantier sur le domaine public sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et l'entretien de toute la signalisation :

- Signalisation des restrictions de circulation
- Signalisation de protection du chantier
- Signalisation de déviation

sont à la charge de l'entreprise URBAINE de TRAVAUX qui effectue les travaux et sous la responsabilité du SIAHVY. Celle-ci sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation.

Article 4 – Pour informer les usagers, l'agent municipal mettra en place l'affichage du présent arrêté conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier. Il sera transmis copie à la commune de Cernay-la-ville qui aura charge de son affichage.

Article 5 – Monsieur le Maire, Madame la Secrétaire de mairie, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Chevreuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des actes administratifs.

Article 6 – Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, et copie en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet.

Le Maire soussigné, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté qui sera :

- Affiché à la mairie de Senlisse le 07 juin 2018
- Adressé à M. le Commandant de la brigade de gendarmerie de Chevreuse le 07 juin 2018
- Ampliation du présent arrêté, adressée à M. le Commandant du service d'Incendie et de Secours de la brigade de Chevreuse

Le 07 juin 2018
Le 1^{er} Maire – adjoint délégué,
Christophe GASPARI



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois à compter de sa notification.